

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

ADAPTATION DU CODE MINIER AU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4251)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD227

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Ces dommages résultant de l'activité minière présente ou passée concernent les dommages immobiliers et toutes les atteintes non négligeables aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilité des dommages ne peut se limiter aux seuls dommages immobiliers. La notion de dommage doit être élargie à tous les préjudices directs ou indirects résultant de l'activité minière présente ou passée.